

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

**L'an deux mille quatorze,**

**Le 20 juin à 18 heures 30,**

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2014**

**Secrétaire de séance :**

Muriel QUILLET

**Présents :**

Michel BOULAN, Jérôme DENTZ, Monique DUBOUCHET, Christian GUINDE, Richard NERSISSIAN, Claudine PALMIERI, Patrick PATIER, Philippe PERLIN, Muriel QUILLET, Laurent ROUABLE, Vincent SPINETTA, Isabelle TUPIN, Peggy VANHOENACKER

**Pouvoirs :**

Nathalie BARDO à Monique Dubouchet, Caroline DELACOSTE à Peggy Vanhoenacker, Georges HARNOIS à Elvire Laroche

**Absents :**

Isabelle TERNISIEN, Alain ROUARD

**En exercice : 19**

**Présents : 14**

**Votants : 17**

<b>1- Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal</b>
---

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 18 avril 2014.

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Aucune rectification n'est proposée.

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

**Adopter** le procès-verbal de la séance du 18 avril 2014 dans la forme et rédaction proposées.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Adopte** le compte rendu de la séance du 18 avril 2014 dans la forme et rédaction proposées.

<b>2- Désignation des délégués des conseils municipaux au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs</b>
---

**Exposé :**

Les conseillers municipaux doivent désigner leurs délégués et suppléants le 20 juin 2014 en vue de l'élection des sénateurs du 28 septembre 2014.

Les conseils municipaux des communes de 1001 à 8999 habitants doivent élire sur une même liste leurs délégués titulaires et suppléants. 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Visas :**

Vu le code électoral et notamment l'article R. 131

Vu la loi n°2013-403 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n°2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**PROCES VERBAL DE L'ELECTION :**

**1. Mise en place du bureau électoral**

Monsieur Michel BOULAN, Maire a ouvert la séance.

Madame Elvire LAROCHE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par **le maire** et comprend **les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes** présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

M Richard NERISSIAN  
M Jérôme DENTZ  
Mme Monique DUBOUCHET  
M Patrick PATIER

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire CINQ délégués et TROIS suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire) a constaté que UNE liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

## **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin

établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....0.....  
 \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....17.....  
 \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 0.....  
 \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....17.....  
 \_\_\_\_\_

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Michel BOULAN		5	3

##### 4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### 5. Observations et réclamations

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

#### 6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 JUIN 2014 à 19 heures 00 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

<b>3- Budget communal - Décision modificative n°1</b>
---

#### Exposé :

##### Section de fonctionnement :

- Chapitre 012 Charges de personnel : inscription d'un crédit supplémentaire de 25 000 € : recrutement de saisonniers, d'emplois aidés.
- Chapitre 065 : Attribution d'une subvention complémentaire à l'omsc de 5000 € pour le portage du voyage scolaire et inscription des crédits pour les admissions en non-valeur 2012 ( 378 €)

##### Section d'investissement

##### Opération non affectée :

- Inscription de crédits supplémentaires pour les travaux d'enfouissement des réseaux de la Cardeline (tranche 2) : 15 000 €
- Inscription des crédits (51 000 €) pour le règlement à ERDF de travaux d'enfouissement réalisés à la Gavotte

##### Opération 114 : Acquisitions foncières et immobilières

- Inscription d'un crédit supplémentaire de 150 000 € et de la subvention de la CPA attribuée à la commune au titre des années 2014 et 2015 dans le cadre du contrat communautaire pluriannuel (150 000 €)

##### Opération 100 : vidéo-protection

Inscription en recettes de la subvention de la CPA au titre des années 2014 et 2015 (50 000 €)

#### Visas :

Vu le CGCT,

Vu le budget primitif,

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

**Adopter** la décision modificative n°1 du budget communal telle que présentée.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Pour 17 Contre Abstention**

**Adopte** la décision modificative n°1 du budget communal telle que présentée.

**4- Fixation du régime indemnitaire des régisseurs d'avances et de recettes**

**Exposé :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Conditions d'octroi :

Etre régulièrement chargé des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou les deux fonctions cumulées.

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires, agents non titulaires.

Montant :

Les taux et le montant du cautionnement sont fixés selon l'importance des fonds maniés d'après le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes		

		effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

#### Visas :

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

#### Décision :

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

**Attribuer** les indemnités de régie aux régisseurs d'avance et de recettes conformément au barème ci-dessus.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	17	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

**Attribue** les indemnités de régie aux régisseurs d'avance et de recettes conformément au barème ci-dessus.

**5- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels saisonniers ou de remplacement**

**Exposé :**

Les besoins du service peuvent justifier :

-du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement, temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

-le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Visas :**

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 - 1° et/ou l'article 3 - 2°

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

**Autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, pour faire face à un besoin lié à accroissement, temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Pour 17**

**Contre**

**Abstention**

**Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, pour faire face à un besoin lié à accroissement, temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.



## **6- Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un professeur de l'école municipale de musique**

### **Exposé :**

Compte du succès des cours de piano, il est nécessaire de prévoir pour la prochaine rentrée de l'école municipale de musique, danse et théâtre la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à raison de 10/20ème pour assurer l'enseignement du piano.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil (grille indiciaire des assistants d'enseignements artistiques).

### **Visas :**

Vu le CGCT,

Vu le tableau des effectifs,

### **Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

AUTORISER la création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Pour 17**

**Contre**

**Abstention**

AUTORISE la création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires.

## **7- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi**

### **Exposé :**

Depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ces contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour une période de 6 à 24 mois et pour une durée hebdomadaire minimale de 20 heures.

Les bénéficiaires perçoivent au minimum un salaire égal au produit du montant du SMIC par le nombre d'heures de travail effectué.

L'assemblée délibérante peut, si elle le décide, leur attribuer une rémunération plus favorable (exemples : SMIC + 5 %, + 10 %, ...).

L'aide mensuelle versée est fixée au niveau régional par des arrêtés des préfets de région et s'applique dans la limite de 70% (taux commun) du taux horaire brut du Smic. Cette aide est modulable en fonction de la situation du bénéficiaire, de l'employeur et des spécificités du marché de l'emploi.

**Visas :**

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire D.G.E.F.P. n°2009-43 du 02/12/2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région PACA du 25/06/2013,

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

**AUTOROSER** le principe du recrutement de 4 salariés en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

**FIXER** la rémunération de ces contrats sur la base du SMIC.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Pour 17**

**Contre**

**Abstention**

**AUTORISE** le principe du recrutement de 4 salariés en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

**FIXE** la rémunération de ces contrats sur la base du SMIC.

## 8- Vidéo-protection – Demande de subvention au FIPD

### Exposé :

La ville de CHATEAUNEUF LE ROUGE dans le cadre de sa politique locale de sûreté souhaite renforcer les moyens de prévention et de sécurité sur la voie publique communale en complétant son dispositif de vidéoprotection existant (11 caméras HD : 2 dômes et 9 fixes) par l'ajout de 5 nouvelles caméras Fixes IP HD reliées à son Centre de Visionnage situé dans un local technique en Mairie. (Route de Beurecueil, chemin de Jeançon, ancienne route de Menton).

En 2014, l'effort financier de l'Etat pour accompagner le développement de la vidéo protection sur la voie publique se poursuit et donne lieu à une nouvelle mobilisation des crédits FIPD. (Financement de 20 à 40 % en fonction de l'intérêt du projet).

La Commune peut donc prétendre à une aide attribuée sous forme de subvention au titre du FIPD pour l'extension du système de vidéo protection.

### Montant estimé du programme 39 925 € HT

#### Plan de financement :

	Dépenses	Recettes	%
Coût du projet ht	39 925		
Commune		11 977.50	30.00
CPA		11 977.50	30
Département			
Région			
Etat		15 970.00	40
Europe			
Agence de l'eau			
<b>Total</b>	<b>39 925</b>	<b>39 925</b>	<b>39 925</b>

#### Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'exposé du Maire,

#### Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

<b>Pour</b>	<b>17</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
-------------	-----------	---------------	-------------------

**Décide** de solliciter auprès du FIPD pour l'opération susmentionnée une subvention d'un montant de 15 970 euros.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

**9- Intégration des ouvrages de distribution électrique dans l'environnement :  
signature d'une convention de financement avec le SMED au titre du  
programme 2013  
(tranche 2 Cardeline)**

**Exposé :**

La commune souhaite poursuivre les travaux d'enfouissement des réseaux électriques dans le secteur de la Cardeline. Au titre du programme 2013, il est prévu de réaliser l'enfouissement de la 2eme tranche des réseaux.

Le coût global de l'opération s'élève à 117 932 euros HT dont 51 435 euros HT à la charge de la commune.

La réalisation de ces travaux nécessite la signature d'une convention de financement avec le SMED.

**Visas :**

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention,

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

- Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SMED relative à l'enfouissement des réseaux dans le secteur de la Cardeline (tranche 2)
- Dire** que les crédits seront inscrits au budget 2014.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

<b>Pour</b>	<b>17</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
-------------	-----------	---------------	-------------------

- Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SMED relative à l'enfouissement des réseaux dans le secteur de la Cardeline (tranche 2)
- Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2014.

**10-Convention 2014 avec Ecopolénergie**

REPORTEE

**11-Convention 2014 avec le Centre de défense des animaux : accueil et mise en fourrière des animaux errants**

**Exposé :**

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient notamment de prendre les dispositions de nature à empêcher la divagation des chiens et des chats.

La présente convention a pour objet l'accueil en fourrière 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des chiens et chats errants de la commune. Ne sont pas comprises dans la présente convention les missions de capture, ramassage et transport des animaux.

Les locaux de la fourrière municipale animale de sont établis à Cabries.

La participation communale est de 400 euros pour une année. Au-delà de 15 admissions, une participation complémentaire de 30 euros par animal sera réclamée à la commune.

**Visas :**

Vu le CGCT,

Vu le le code rural et notamment les articles L.211-11 et L211-24 à L211-26,

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

**Autoriser** la signature de la convention susvisée.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	17	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

**Autorise** la signature de la convention susvisée.

**12-Renouvellement de la convention avec l'association Atout Choeur**

**Exposé :**

La commune de Châteauneuf a souhaité développé l'enseignement du chant au sein de l'école municipale de musique. Depuis quelques années, l'association Atout chœur intervient à titre bénévole au sein de l'école de musique pour aider à promouvoir cette discipline. La convention fixe les modalités de cette intervention.

**Visas :**

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention,

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

**Autoriser le renouvellement de la convention 2014/2015**

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	17	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

**Autorise le renouvellement de la convention 2014/2015**

<b>13-Renouvellement de l'adhésion de la commune à la Confédération nationale de danse</b>
--

Exposé:

L'adhésion à cette confédération présente de nombreux avantages dont l'inscription aux concours régional et national de la Confédération Nationale de Danse, la participation à des stages et à des spectacles à des tarifs préférentiels, et le rapprochement avec certains centres chorégraphiques.

L'adhésion de la commune à la Confédération Nationale de Danse est obligatoire dans la mesure où elle présente des élèves au concours nationale. Elle s'élève à 110 euros par an.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Décision :

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

➤ **AUTORISE** le renouvellement de l'adhésion de la commune à la confédération nationale de danse pour l'année 2014/2015 dans les conditions susmentionnées.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	17	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

➤ **AUTORISE** le renouvellement de l'adhésion de la commune à la confédération nationale de danse pour l'année 2014/2015 dans les conditions susmentionnées.

<b>14- Signature d'un protocole d'accord avec la société ERDF : travaux de pose et fourniture de câbles basse tension</b>
---

**Exposé :**

La commune et ERDF sont en litige au sujet d'une facture émise le 7 mai 2001 d'un montant de 100.198.48 euros.

L'entreprise soutient que cette facture lui est due au titre de la pose et de la fourniture de câbles basse tension desservant le lotissement de la Gavotte. La commune a refusé ce paiement en affirmant qu'il n'y avait pas eu de commande régulière.

Plusieurs décisions juridictionnelles sont intervenues. Lors de l'audience du 14.01.2014, les parties ont sollicité un report de la décision.

Les deux parties ayant consenti à des conclusions réciproques, ces discussions ont abouti à un projet d'accord transactionnel conduisant la commune à régler à ERDF une somme forfaitaire et transactionnelle de 51 000 € au titre des travaux ayant donné lieu à la facture 051660101 du 7 mai 2001.

ERDF renonce sous réserve du paiement de cette somme transactionnelle à toute autre prétention.

Des mémoires en désistement d'instance et d'action seront déposés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par les 2 parties.

La transaction met un terme au contentieux.

**Visas :**

**Vu le CGCT,**

Vu le projet d'accord transactionnel

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

**Autorise** la signature du protocole d'accord transactionnel susmentionné.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Pour 17**

**Contre**

**Abstention**

**Autorise** la signature du protocole d'accord transactionnel susmentionné.

**15-Sécurisation des secteurs rocheux en amont de l'autoroute A8 (chemin de la Muscatelle) vis-à-vis du risque de chute de blocs : signature avec la société Escota d'un protocole d'accord, d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement.**

**Exposé :**

Sur la commune de Châteauneuf-Le-Rouge, une étude de risques a été réalisée par le bureau d'étude GEOLITHE, à la demande de la commune de Châteauneuf-Le-Rouge suite à l'éboulement rocheux survenu le 5 février 2014 au niveau du chemin de la Muscatelle et sur

la bretelle autoroutière A8-A52. Les conclusions de ce rapport indiquent que ce secteur doit faire l'objet de travaux de sécurisation.

Un accord est intervenu entre l'ensemble des Parties, sous l'égide de la Préfecture des Bouches du Rhône et de la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie visant à permettre la réalisation de l'opération en deux phases :

- la définition et la réalisation des ouvrages de protection à mettre en œuvre,
- puis la surveillance et l'entretien des ouvrages mis en place.

Il est souligné que les blocs à stabiliser ou les ouvrages à réaliser, notamment les filets de protection et leurs supports sont situés sur les terrains d'un propriétaire privé, la SCI Les Oranges.

Les différentes réunions menées ont abouti à proposer un protocole d'accord entre l'Etat, la Commune de Châteauneuf-Le-Rouge, et la Société ESCOTA, formalisant les engagements de chacun et les modalités de mise en œuvre de l'opération.

Le projet de protocole d'accord stipule que le maître d'ouvrage sera accompagné sur le plan administratif, technique et financier.

La société ESCOTA sera Maîtrise d'Ouvrage Déléguée dans la phase de réalisation des travaux.

Par courrier du 18 mars 2014, la DIT s'est engagée à prendre en charge le montant global de réalisation des travaux de protection et de stabilisation contre les chutes de blocs situés sur la propriété de la SCI Les Orangers à hauteur de la bretelle de raccordement du nœud A8-A52 .

**Les travaux consisteront en :**

La mise en œuvre de parades actives consistant en des dispositifs empêchant le départ des masses rocheuses en les bloquant sur place ;

La mise en œuvre de parades passives sous la forme de dispositifs arrêtant le bloc au cours de sa trajectoire sur le versant.

**La durée des travaux** est estimée à 30 mois de juillet 2014 à décembre 2016 pour tenir compte des contraintes environnementales, si les travaux démarrent en juillet 2014. Cependant, la voie de la Muscatelle pourra être réouverte à la circulation cet été dès lors que les travaux de première urgence ont été réalisés.

Pour la réalisation de l'opération décrite en préambule, **ESCOTA aura pour mission :**

1 - La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2 - La préparation et suivi du marché de maîtrise d'oeuvre;

3 - La préparation et suivi des marchés de travaux ;

4 -Le versement de la rémunération au maître d'œuvre et aux entrepreneurs dans la limite de l'enveloppe financière prédéfinie ;

5- La Gestion Financière et Comptable de l'opération ;

6 – La Gestion administrative ;

7- le suivi du chantier sur les plans techniques, administratifs et financiers, sans se substituer au rôle du maître d'œuvre, et ce jusqu'à la réception des travaux qui sera prononcée après accord préalable du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de cette mission, le Maître d'ouvrage délégué :

-délivrera les ordres de service nécessaires au maître d'œuvre et aux entreprises ;



- vérifiera les demandes d'acomptes et/ou de paiements du maître d'œuvre ;
- vérifiera les projets de décomptes mensuels de travaux préalablement contrôlés par le maître d'œuvre ;
- acceptera au nom et pour le compte de la commune les éventuels sous-traitants et acceptera les conditions de paiement ;
- effectuera le paiement de l'ensemble des marchés dans le cadre de la limite de l'enveloppe financière allouée aux travaux telle que définie à l'article 5 ;
- participera à toutes les réunions de chantier ;
- étudiera toutes remarques ou réclamations qui lui seraient transmises par le maître d'œuvre ou les entreprises

**La Commune conserve à sa charge le rôle de :**

- 1- Approuver la solution d'ensemble retenue le programme arrêté et les études d'avant-projet proposés par le maître d'ouvrage délégué;
- 2- Examiner avec le Maître d'ouvrage délégué les modalités d'exécution ;
- 3- Assurer les relations avec les propriétaires des parcelles concernées par les travaux, et avec les riverains ;
- 4- Décider de la forme de la consultation des entreprises ;
- 5- Préparer les commissions d'appel d'offres, publicité, sélection et passation des marchés conformément aux règles légales ;
- 6- Attribuer et signer les pièces des marchés dans la limite de l'enveloppe financière dédiée à l'opération objet de la présente convention après avoir fixé son choix sur les entreprises chargées par lui de l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre, contrôle, coordination et exécution des travaux ;
- 7- Communiquer à ESCOTA l'ensemble des marchés et des documents contractuels qu'il aura signés ;
- 8- Formuler sous 8 jours ses observations sur les comptes rendus de chantier transmis par le maître d'ouvrage délégué, et sur le projet de réception qui lui sera présenté pour accord préalable ;
- 9- assurer la surveillance annuelle et pluriannuelle des ouvrages réalisés, et informer Escota de toute anomalie constatée.

**Enveloppe financière**

Par courrier du 18 mars 2014 adressé par la Direction des Infrastructures de transport, l'Etat a donné son accord pour un financement de cette opération par la Société ESCOTA à hauteur d'un montant total HT estimé des travaux de 1 M€ (un million d'euros).

Si le montant réel des travaux était au final supérieur à 1 M€ HT, la société ESCOTA et la commune réexamineront le montant de la participation financière en concertation avec l'Etat.

Conformément à l'article 3 de la présente convention, les Parties conviennent qu'ESCOTA assurera le versement de la rémunération au maître d'œuvre et aux entrepreneurs dans la limite de la participation financière définie ci-avant.

Le budget maximum de l'opération au titre du contrat de Plan Etat ESCOTA est de 1 (un) million d'euros. Aucun paiement ne pourra intervenir au-delà sans accord des parties et celui de l'Etat.

Compte tenu de la présence sur site d'une espèce animale protégée, le Grand Duc, il a été nécessaire d'obtenir l'avis des services de l'Etat avant la réalisation des premières mesures de confortement. La période de reproduction et nidation étant désormais passée (juin), les

premières mesures de sécurisation permettant la réouverture du chemin de la Muscatelle interviendront dans les plus brefs délais.

La commune souhaite insister auprès d'Escota et des services de l'Etat sur la nécessaire neutralité budgétaire et financière que doivent revêtir pour la commune l'ensemble des opérations de sécurisation projetées.

**Visas :**

Vu le CGCT,

Vu les projets de convention et le protocole d'accord,

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

- ACCEPTER d'exercer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de sécurisation.
- AUTORISER Monsieur le maire à signer le protocole d'accord, et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement ci-annexées.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

<b>Pour</b>	<b>17</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
-------------	-----------	---------------	-------------------

- ACCEPTE d'exercer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de sécurisation.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer le protocole d'accord, et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement ci-annexés.

**16- Acceptation de titres de recettes en non-valeur**

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Madame le Receveur des Finances de Trets nous adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal, des bordereaux de produits se rapportant à l'exercice 2012 pour un montant total de 118.82 €.

**Visas :**

Vu le CGCT,

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

- Admettre en non-valeur les sommes ci-après désignées:

## Budget Principal

Année	Montant
2012	0.1 €
2012	118.72
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>118.82</b>

Dit que les sommes nécessaires à ces dépenses seront prélevées sur l'imputation suivante : Chapitre 65  
Article 654 du budget 2013.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

<b>Pour 17</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
----------------	---------------	-------------------

PRONONCE l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

<b>17- Attribution d'une subvention complémentaire à l'OMSC</b>
---

### Exposé :

L'office municipal des Sports et de la Culture organise en collaboration avec la commune le voyage scolaire des CM2 à Oslo. Elle sollicite à ce titre une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 €.

### Décision :

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

- Verser** une subvention complémentaire à l'omsc d'un montant de 5 000 euros

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

<b>Pour 17</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
----------------	---------------	-------------------

- Verse** une subvention complémentaire à l'omsc d'un montant de 5 000 euros.

**Exposé :**

*L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future, un droit de préemption urbain.*

*Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'équipements ou d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.*

*Cependant, l'article L.211-4 du code de l'urbanisme énumère les mutations qui échappent au champ d'application du Droit de Préemption Urbain, notamment :*

- *La cession de la majorité des parts sociales d'une société civile immobilière,*  
*Ainsi que :*
- *L'aliénation de lots constitués par un local d'habitation, professionnel ou mixte, compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans,*
- *La cession de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte assortis de locaux accessoires,*
- *L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant dix ans à compter de son achèvement.*

*Toutefois, ledit article prévoit que le Droit de Préemption Urbain peut être étendu par délibération motivée du conseil municipal, pour s'appliquer aux exemptions ci-dessus visées.*

*L'instauration d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé, en incluant au champ d'application du Droit de Préemption Urbain, les exemptions ci-dessus visées, permettrait de poursuivre plusieurs objectifs :*

- *Apporter une connaissance élargie du marché des mutations immobilières,*
- *Mettre à disposition de la collectivité un outil plus complet de la maîtrise foncière nécessaire à la conduite d'une gestion prévisionnelle et opérationnelle de l'espace urbain,*
- *Restreindre les aliénations qui échappent au champ d'application du Droit de Préemption Urbain,*
- *Permettre à la commune d'intervenir par préemption sur les ventes de majorités de parts de SCI.*

**Visas :**

Vu l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme

Vu l'exposé du Maire,

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

- *Instituer un droit de préemption Urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal*
- *Dire que ce droit de préemption urbain renforcé s'appliquera à l'ensemble des exceptions définies par l'article L211-4 du code de l'urbanisme*
- *Donner délégation à Monsieur le maire en vertu de l'article L 2121-22 du CGCT pour exercer en tant que de besoin, et dans une limite de 500 000 € annuel les droits de préemptions urbains simple et renforcé.*
- *Préciser que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur au jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire après avoir fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux habilités à publier dans le département des Bouches du Rhône des annonces judiciaires et légales*

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	17	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- *Institue un droit de préemption Urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal*
- *Dit que ce droit de préemption urbain renforcé s'appliquera à l'ensemble des exceptions définies par l'article L211-4 du code de l'urbanisme*
- *Donne délégation à Monsieur le maire en vertu de l'article L 2121-22 du CGCT pour exercer en tant que de besoin, et dans une limite de 500 000 € annuel, les droits de préemptions urbains simple et renforcé.*
- *Précise que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur au jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire après avoir fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux habilités à publier dans le département des Bouches du Rhône des annonces judiciaires et légales*

<b>19-Acquisition par voie de préemption d'un bien situé Hameau de Cardeline cadastré AC 173 -174- 412-444</b>
--

### Exposé :

La commune de Châteauneuf cherche depuis plusieurs années à renforcer la mixité et le lien social sur le territoire de la commune, à faciliter l'accession à la location des jeunes ou des personnes isolées et à assurer la mixité de l'habitat dans chaque quartier.

En pleine période de crise du logement, cette politique de l'habitat trouve sa pleine et entière justification et revêt un intérêt général très fort.

Pour atteindre ces objectifs, la commune mène depuis quelques années une politique de réhabilitation de son patrimoine bâti et une politique foncière volontariste qui passe notamment par l'acquisition de logements dans chaque quartier. Une fois acquis et rénovés, les biens sont proposés à la location moyennant des loyers étudiés.

Depuis 2008, plus d'une dizaine de nouveaux logements ont ainsi pu être proposés à la location.

Sur la place du village, l'opération de réhabilitation du centre ancien a permis de loger des jeunes et des personnes isolées confrontées à des difficultés d'accession au logement.

Actuellement une opération de réhabilitation est également en cours dans le quartier de la vieille Geinette.

Dans le quartier de la Gavotte, et dans le cadre du projet d'éco-hameau, la commune bénéficiera d'une dation de trois ou quatre logements destinés à être offerts à la location.

L'objectif de la commune est de pouvoir disposer d'ici deux ou trois ans d'une vingtaine de biens, maisons ou appartements, de taille modeste (du studio au T3) répartis sur l'ensemble des quartiers (Vieille Geinette, Gavotte, centre village, Cardeline).

Un bien situé dans le Hameau de la Cardeline propriété de Monsieur Gravier a été mis en vente. Il s'agit d'une maison d'habitation avec jardin attenant.

Une offre d'achat de 276 000 € a été faite par un particulier à Monsieur Gravier.

Monsieur Gravier a été informé de l'intention de la commune de préempter.

La préemption de ce bien répond à un principe de réalité - la commune tente de répondre à son échelle à une demande non satisfaite en matière de logements locatif. Elle répond aussi aux objectifs d'intérêts généraux de la commune (favoriser l'accès au logement des personnes isolées et la mixité de l'habitat). Cette acquisition s'inscrit de surcroît dans la continuité des opérations d'acquisition ou de réhabilitation menées ces dernières années.

Il s'agit aujourd'hui de confirmer à l'acquéreur la volonté communale de se porter acquéreur de ce bien et se solliciter l'avis de France domaine en vue de cette possible préemption.

**Visas :**

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R213-21 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2014-06 attribuant délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2004, instaurant un droit de préemption urbain simple sur la commune de Châteauneuf le Rouge,

Vu la délibération 2014-06 instaurant un droit de préemption urbain renforcé et autorisant Monsieur le maire à préempter des biens dans une limite de 500 000 € annuel,

Vu les crédits budgétaires,

Vu l'exposé des motifs,

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

- CONFIRMER** au vendeur la volonté communale d'acquisition de son bien
- SOLLICITER** l'avis de France Domaine en vue d'une possible préemption

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Pour 17**

**Contre**

**Abstention**

- CONFIRME** au vendeur la volonté communale d'acquisition de son bien
- SOLLICITE** l'avis de France Domaine en vue d'une possible préemption

**20- Acquisition par voie de préemption d'un bien situé place Auguste Baret  
cadastré  
Les Fourches AB 104-114 ET AN136-139**

**Exposé :**

La commune de Châteauneuf cherche depuis plusieurs années à renforcer la mixité et le lien

social sur le territoire de la commune, à faciliter l'accès à la location des jeunes ou des personnes isolées et à assurer la mixité de l'habitat dans chaque quartier.

En pleine période de crise du logement, cette politique de l'habitat trouve sa pleine et entière justification et revêt un intérêt général très fort.

Pour atteindre ces objectifs, la commune mène depuis quelques années une politique de réhabilitation de son patrimoine bâti et une politique foncière volontariste qui passe notamment par l'acquisition de logements dans chaque quartier. Une fois acquis et rénovés, les biens sont proposés à la location moyennant des loyers étudiés.

Depuis 2008, plus d'une dizaine de nouveaux logements ont ainsi pu être proposés à la location.

Sur la place du village, l'opération de réhabilitation du centre ancien a permis de loger des jeunes et des personnes isolées confrontées à des difficultés d'accès au logement.

Actuellement une opération de réhabilitation est également en cours dans le quartier de la vieille Geinette.

Dans le quartier de la Gavotte, et dans le cadre du projet d'éco-hameau, la commune bénéficiera d'une dation de trois ou quatre logements destinés à être offerts à la location.

Dans le quartier de la Cardeline, la commune a également envisagé de préempter une maison située au centre bourg.

L'objectif de la commune est de pouvoir disposer d'ici deux ou trois ans d'une vingtaine de biens, maisons ou appartements, de taille modeste (du studio au T3) répartis sur l'ensemble des quartiers (Vieille Geinette, Gavotte, centre village, Cardeline).

Un bien situé au centre village propriété de Monsieur Mazotta a été mis récemment en vente. Il s'agit d'un appartement situé sur la place du village.

Une offre d'achat de 188 000 € a été faite par un particulier à Monsieur Mazotta.

Monsieur Mazotta a été informé le 15 mai 2014 de l'intention de la commune de préempter ce bien.

La préemption de ce bien répond à un principe de réalité - la commune tente de répondre à son échelle à une demande non satisfaite en matière de logements locatifs. Elle répond aussi aux objectifs d'intérêts généraux de la commune (favoriser l'accès au logement des personnes isolées et la mixité de l'habitat). Cette acquisition s'inscrit de surcroît dans la continuité des opérations d'acquisition ou de réhabilitation menées ces dernières années.

Il s'agit aujourd'hui de confirmer à l'acquéreur la volonté communale de se porter acquéreur de ce bien et de solliciter l'avis de France Domaine en vue de cette possible préemption.

**Visas :**

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R213-21 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2014-06 attribuant délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2004, instaurant un droit de préemption urbain simple sur la commune de Châteauneuf le Rouge,







Département		57 200	80.00
Total		71 500	100.00

Visas :

Vu le CGCT,

Vu l'exposé,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Solliciter une subvention d'un montant de 57 200 euros auprès du Conseil Général au titre des travaux de proximité pour la construction d'un nouveau skate-park.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour

Contre

Abstention

Sollicite une subvention d'un montant de 57 200 euros auprès du Conseil Général au titre des travaux de proximité pour la construction d'un nouveau skate-park.

<p><b>23- Rétrocession à la commune des voies, espaces verts et réseaux du lotissement Les Adrets de la Cardeline</b></p>
---

**Exposé :**

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il a été saisi par Madame Maunier Présidente de l'association syndicale libre du lotissement Les Adrets d'une demande de rétrocession des emprises et équipements communs détenus par l'Asl.

Monsieur le Maire rappelle que les ASL peuvent proposer tout ou partie des emprises et équipements communs, à condition que l'emprise à rétrocéder soit reliée au domaine public communal et que les voies soient ouvertes à la circulation publique ce qui est le cas.

Monsieur le Maire indique que le transfert de propriété des voies nécessite l'accord unanime des propriétaires.

Les limites du transfert de propriété devront être clairement définies.

Le transfert devra faire l'objet d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative constatant la cession gratuite à la commune.

Le dossier de rétrocession doit comprendre pour être soumis à un vote définitif du Conseil municipal :

- la nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- un plan de situation
- un état parcellaire

- un projet d'acte de cession

**Visas :**

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,  
Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,  
Considérant que les voies sont ouvertes à la circulation publique,  
Considérant qu'il ne sera pas porté atteinte « aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »  
Vu le dossier présenté par l'Association syndicale

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

**Autoriser** le maire à prendre l'attache d'un notaire afin de préparer l'acte notarié de cession.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

<b>Pour</b>	<b>17</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
-------------	-----------	---------------	-------------------

**Autorise** Monsieur le maire à prendre l'attache d'un notaire afin de préparer l'acte notarié constatant la rétrocession.

**24-Actualisation des statuts du Syndicat Intercommunal du Font d'Aurumy**

**Exposé :**

Par arrêté préfectoral en date du 24.12.85 le préfet des Bouches du Rhône a autorisé la création du syndicat du Font d'Aurumy pour la construction, la gestion et le fonctionnement d'un collège public d'enseignement secondaire.

Le préfet a demandé au syndicat de modifier ses statuts pour lever toute ambiguïté sur le chevauchement des compétences avec le Conseil Général.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la modification des articles 2 et 4 des statuts du syndicat qui sont désormais rédigés tel que suit :

Article : 2 : l'établissement public ainsi créé aura pour vocation la création d'un collège public d'enseignement secondaire, puis la gestion et son fonctionnement dans la limite des des compétences qui ne sont pas confiées au Conseil général des Bouches du Rhône. Le syndicat gère également le gymnase Font d'Aurumy.

Article 4 : le siège du syndicat se tiendra en mairie de fuveau.

**Visas :**

Vu la loi du 16 décembre 2010,

Vu la délibération du syndicat en date du 09.12.2013 approuvant les modifications les modifications des articles 2 et 4 des statuts du Font d'Aurumy,

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

**Approuver** les modifications apportées aux articles 2 et 4 des statuts du syndicat du Font d'Aurumy.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Pour 17**

**Contre**

**Abstention**

**Approuve** les modifications apportées aux articles 2 et 4 des statuts du syndicat du Font d'Aurumy.

**25-Renouvellement des membres de la CCID (commission communale des Impôts Directs) et désignation d'un membre de la CIID (commission intercommunale des impôts directs)**

REPORTEE

**26-Désignation d'un Conseiller municipal en charge des questions de défense**

**Exposé :**

Il s'agit de désigner un élu en charge des questions de défense qui sera l'interlocuteur privilégié pour la défense et représentera la commune auprès des instances militaires

**Visas :**

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :**

**Désigner Monsieur Vincent SPINETTA** pour représenter la commune auprès des instances militaires. En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Spinetta sera remplacé par Monsieur Philippe PERLIN

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Pour 17**

**Contre**

**Abstention**

Désigne Monsieur Vincent SPINETTA pour représenter la commune auprès des instances militaires. En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Spinetta sera remplacé par Monsieur Philippe PERLIN.

<b>27-Désignation de deux représentants pour siéger au sein de la CLET (commission locale d'évaluation des charges transférées)</b>
---

**Exposé :**

La commission locale d'évaluation des transferts de charges est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'établissement public de coopération intercommunale, non seulement l'année de passage à la taxe professionnelle unique, mais également lors de chaque transfert de charges ultérieur, c'est-à-dire lors de chaque transfert de compétences.

Il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune (1 titulaire et 1 suppléant) au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charge de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Conformément aux dispositions de l'article L5211.7 du CCT, ces délégués sont élus au scrutin secret.

**Visas :**

Vu l'exposé du Maire,

Vu le CGCT,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

**Décision :**

Après avoir constaté le quorum, Monsieur le Maire propose au Conseil de passer au vote.

Après en avoir procédé aux opérations de vote, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Pour 17**

**Contre**

**Abstention**

DECIDE d'élire pour siéger au sein de la CLET de la CPA en qualité de :

<b>DELEGUE TITULAIRE</b>	<b>DELEGUE SUPPLEANT</b>
Michel BOULAN	Alain ROUARD

<b>28- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres</b>
--

**Exposé :**

- . elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- . elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- .elle qui choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- .elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- .elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Pour une commune, la composition de la CAO varie selon le chiffre de sa population.

Elle doit ainsi comporter, en plus du maire, trois membres titulaires et trois membres suppléants dans les communes comptant moins de 3500 habitants.

(Le Maire est président de droit. Son « suppléant », qui ne peut être qu'un membre non élu de la CAO, ne peut être désigné que par arrêté du maire).

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Une seule liste a été déposée Liste « A »

**Titulaires**

- Elvire Laroche
- Christian Guinde
- Patrick Patier

**Suppléants**

- Isabelle Tupin
- Monique Dubouchet
- Alain Rouard

Il est procédé aux opérations de vote

Effectif légal du Conseil Municipal : 19

Effectif présent à l'ouverture du scrutin : ...14.....

Nombre de procuration : .....3...

Suffrages valablement exprimés : .....17.....

Liste	Sièges attribués
Liste A	3

**Visas :**

VU le Code des marchés publics, et notamment l'article 22;

VU le Code général des collectivités territoriales,  
CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat;  
CONSIDÉRANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de ... membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.  
CONSIDÉRANT qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

**Décision :**

Sont déclarés élus pour siéger au sein de la CAO.

**Titulaires**

- Elvire Laroche
- Christian Guinde
- Patrick Patier

**Suppléants**

- Isabelle Tupin
- Monique Dubouchet
- Alain Rouard

<b>29-Désignation des membres de la commission de délégation de service public</b>
--

**Exposé :**

La commission a pour mission d' :

- examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L 1411-1);
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- émettre un avis sur les offres analysées ;
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % ( L 1411-6)

La commission de délégation de service public est composée, outre le **Maire, président de droit**, ou son représentant, **de trois membres titulaires et cinq membres suppléants** élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Siègent également à la commission avec voix consultative

- .le comptable de la collectivité
- .un représentant du ministre chargé de la concurrence
- .un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

**Operations de vote :**

Une seule liste a été déposée Liste « A »

**Titulaires**

- Jérôme Dentz
- Elvire Laroche
- Laurent Rouable

**Suppléants**

- Patrick Patier
- Christian Guinde
- Vincent Spinetta
- Alain Rouard
- Philippe Perlin

Il est procédé aux opérations de vote

Effectif légal du Conseil Municipal : 19  
Effectif présent à l'ouverture du scrutin : ...14.....  
Nombre de procuration : .....3...  
Suffrages valablement exprimés : .....17.....

Liste	Sièges attribués
Liste A	3

**Visas :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D1411-4 et D 1411-5,  
CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat;  
CONSIDÉRANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et cinq suppléants élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

**Décision :**

Sont déclarés élus pour siéger au sein de la commission de délégation de service public

**Titulaires**

- Jérôme Dentz
- Elvire Laroche
- Laurent Rouable

**Suppléants**

- Patrick Patier
- Christian Guinde
- Vincent Spinetta
- Alain Rouard
- Philippe Perlin

<b>30-Etablissement de la liste préparatoire des jurés d'assises</b>
--

Ainsi que le prévoient le Code de Procédure Pénale et l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 qui a porté le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle pour le département des Bouches du Rhône à 2 000 et



à 450 le nombre de jurés suppléants, il doit être procédé au renouvellement annuel des listes du jury d'assises.

Il appartient donc au Maire de chaque Commune d'établir une liste par tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de la Commune.

Pour Châteauneuf le Rouge, la liste préparatoire devra comprendre 6 noms (2x3). Sont exclus les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit celle du tirage au sort et les personnes de plus de 70 ans.

Cette liste sera dressée en 2 exemplaires originaux dont l'un sera déposé à la Mairie et l'autre transmis au greffier en chef de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Le tirage au sort s'effectuera comme suit :

- Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- Un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

**Visas :**

Vu le CGCT,

Vu le code de procédure pénale

**Décision :**

Après avoir effectué le tirage au sort, la liste préparatoire des jurés est la suivante :

ORDRE TIRAGE	PAGE	N° ORDRE	Identité
1	75	10	FOX Alexandre
2	26	4	BRIZARD Carine
3	45	3	CORBI Yvonne
4	101	8	KLEIN Magali
5	40	7	CLAUDEL Valérie
6	72	4	FERNANDES Marie- Murielle

**31-Présentation des décisions prises par le Maire**

Monsieur le Maire indique que 3 décisions ont été prises depuis le dernier conseil.

**2014-09 CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE POUR LA TRANSFORMATION D'UN ATELIER MUNICIPAL EN ECOLE DE CUISINE**

Extrait de la décision :

Le marché à procédure adaptée pour la transformation d'un atelier municipal en école de cuisine est attribué à la société GTI – Route D58A- QUARTIER LES MOIX – BP 133 pour un montant total hors taxe de 224 908,00 euros.

Lot 01 GO & VRD	103 400,00
Lot 02 CHAR/CO	25 023,10
Lot 03 MEN BOI	13 464,00
Lot 04 CLOI/IS	14 461,40
Lot 05 CARR	19 396,80
Lot 06PLB/VMC/CH	16 032,15
Lot 07 ELEC	21 248,55
Lot 08 PEINT	9 782,00
Lot 09 SERRU	2 100,00

#### **2014- 11 CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE POUR LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT ANTOINE**

Extrait de la décision :

Le marché à procédure adaptée pour assurer la maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de restauration de l'église Saint-Antoine est attribué à **Monsieur José Pasqua Architecte du patrimoine** sis 50 avenue des caillols, 13012 Marseille.

**COUT PREVISIONNEL :**

Taux de rémunération	S =	9.74 %
Coût prévisionnel des travaux et études :	P =	250 000 € H.T.
Forfait initial de rémunération :	F (SxP) =	24 350 € H.T.

#### **2014-12 TARIF D'ENTREE POUR L'ELECTION DE MISS PAYS D'AIX 2014**

Extrait de la décision :

Tarif fixé à 15 €

#### **2014-13 TARIF BUVETTE MUNICIPALE ANNEE 2014**

Extrait de la décision :

Bouteille d'eau :	1 euro
sodas :	2 euros
Café /Chocolat :	1 euro
Chips / Gâteau apéritif :	1 euro
Flûte champagne :	5 euros

#### **2014- 14 TARIF D'ENTREE DES RECITALS DONNES A L'OCCASION DES SOIREES D'ETE 2014**

Extrait de la décision :

25 euros

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

Vu les articles L 2122-22.16, L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2008-03 du 8 avril 2008 déléguant certaines attributions à Monsieur le Maire

Vu la délibération n° 2014-06 du 28 mars 2014 déléguant certaines attributions à Monsieur le Maire.

**Décision :**

**Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal :**

**Prend acte des décisions prises par le Maire.**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Pour affichage le 27 juin 2014.

Le Maire,  
Michel BOULAN